

MAITRISE D'OUVRAGE :



UNION IMMOBILIÈRE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DE LA HAUTE-GARONNE / UIOSS 31

41, rue de l'Etoile – 31093 TOULOUSE CEDEX 9

AIDE À LA MAITRISE D'OUVRAGE :



PÔLES REGIONAUX DE COMPETENCES IMMOBILIÈRES / P.Ré.C.I. MP – LR

3, boulevard du Professeur Léopold Escande - 31000 TOULOUSE

Rénovation et réaménagement de l'espace de restauration de l'UIOSS

C.C.T.P.

Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOT N°00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES

Sommaire

Table des matières

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. DOCUMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	4
1.2. DOCUMENTS PARTICULIERS	4
1.3. CONDITIONS D'EXÉCUTION	5
1.4. CONNAISSANCE DES LIEUX.....	6
1.5. SÉCURITÉ GÉNÉRALE DES USAGERS	6
1.6. RÉGLEMENTATION ET CODE DU TRAVAIL PPSPS.....	7
1.7. SOUS-TRAITANCE	7
1.8. CIRCULATION	7
1.9. SALISSURES DES VOIES EXTÉRIEURES	8
1.10. ACCESSIBILITÉ	8
1.11. LISTE DES LOTS	8
1.12. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES RÈGLES DE L'ART VOLUME DES TRAVAUX.....	9
1.12.1. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES RÈGLES DE L'ART.....	9
1.12.2. VOLUME DES TRAVAUX.....	9
1.13. LIMITE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX - DOCUMENTS ÉCRITS GRAPHIQUES	10
1.14. GARANTIES	10
2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	11
2.1. MARQUES MATÉRIAUX PROCÉDÉS.....	11
2.2. RÉEMPLOI ET PRODUITS, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIAUX ISSUS DE FILIÈRES CIRCULAIRES	12
2.2.1. PRIORITÉ AU RÉEMPLOI ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE.....	12
2.2.2. DOCUMENTATION ET VALIDATION DES PEM ISSUS DU RÉEMPLOI	12
2.2.3. FILIÈRES REP (Responsabilité Élargie du Producteur)	12
2.2.3. TRAÇABILITÉ CIRCULAIRE DANS LE DOE.....	12
2.2.4. INTÉGRATION DANS LES DOCUMENTS D'EXÉCUTION.....	13
2.3. PLANS D'EXÉCUTION NOTES DE CALCUL	13
2.3.1. DOCUMENTS A FOURNIR AU DÉMARRAGE DU CHANTIER.....	13
2.3.2. MODIFICATIONS EN COURS DE CHANTIER.....	14
2.3.3. DOCUMENTS A FOURNIR EN FIN DE CHANTIER (DOE).....	14
2.4. VÉRIFICATION DES COTES AUTOCONTRÔLES ESSAIS.....	15
2.4.1. VÉRIFICATION DES COTES.....	15
2.4.2. CONTRÔLES ET ESSAIS TECHNIQUES.....	15
2.4.3. AUTOCONTRÔLE.....	18
2.4.4. CONTRÔLE FINAL.....	18
2.4.5. INTERLOCUTEUR	18
2.5. COORDINATION ENTRE CORPS D'ÉTAT	18
2.5.1. RÉSERVATIONS TRÉMIES FEUILLURES.....	18
2.5.2. SCHELEMENTS REBOUCHAGES CALFEUTREMENTS.....	19
2.5.3. FOURREAUX.....	20
2.5.4. INCORPORATION D'ÉLÉMENTS DANS LES STRUCTURES EN BÉTON	20
2.5.5. INCORPORATION D'HUISSERIES.....	20
2.5.6. TRAIT DE NIVEAU.....	21
2.5.7. JOINTS DE DILATATION.....	21
2.5.8. RÉCEPTION DES SUPPORTS.....	21

2.6.	LIMITES DES PRESTATIONS.....	21
3.	PRESCRIPTIONS DE CHANTIER.....	22
3.1.	RÉCEPTION PRÉALABLE DES ABORDS ET VOIRIES	22
3.2.	OUVRAGES EXISTANTS.....	22
3.3.	GESTION DE CHANTIER	22
3.4.	NETTOYAGE AU COURS DU CHANTIER.....	22
3.5.	ÉVACUATION DES GRAVATS.....	23
3.6.	PROTECTION DES OUVRAGES.....	23
3.7.	PROTECTION CONTRE LES NUISANCES.....	24
3.7.1.	<i>POUSSIÈRES</i>	24
3.7.2.	<i>BRUITS</i>	24
3.8.	REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	24
3.9.	DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN.....	25

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1. DOCUMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les pièces générales sont celles mentionnées au CCTP :

1) Textes législatifs :

- la constitution
- les lois
- le code civil
- le code de l'urbanisme et de la construction
- le code du travail

2) Textes réglementaires :

- les décrets
- les arrêtés ministériels, interministériels, préfectoraux et municipaux
- les circulaires

3) Les prescriptions des collectivités:

- des instances spécialisées de Toulouse Métropole - Cycle de l'eau, voirie.

4) Règles techniques :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG),
- Normes françaises AFNOR
- Documents techniques unifiés (DTU) et leurs spécifications techniques, règles de calcul, avis techniques, établis par le CSTB
- Les règles ou recommandations professionnelles
- Les règles ou recommandations des fabricants
- Les règlements et normes de sécurité.

Les documents ci-dessus édités ou en vente dans le commerce ne sont pas fournis, mais réputés connus par les contractants du marché.

1.2. DOCUMENTS PARTICULIERS

L'ensemble des travaux sera conforme :

- Aux plans, façades, coupes et plans de détail Architecte
- Aux prescriptions imposées par l'autorisation de travaux jointe au dossier de consultation
- A la pré-étude structure établie par le BET ISAO
- A la pré-étude CVC – Elec établie par le BET SATEC
- Aux dispositions de l'étude de sols établie par le bureau d'études Au plan général de Coordination PGC établi par le Coordonnateur SPS

Obligation des entreprises et interprétation :

Il est précisé que les entreprises ne pourront en aucun cas arguer que des omissions ou des erreurs dans les plans MARCHE ou au présent CCTP puissent les dispenser d'exécuter intégralement suivant les règles de l'art les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages prévus au marché.

Il demeure expressément convenu, et ceci pour tous les corps d'état quel que soit le lot, que les entrepreneurs devront l'intégralité des travaux nécessaires au parfait achèvement des constructions projetées moyennant le prix à forfait prévu au marché.

1.3. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les descriptifs constituant le présent document donnent des renseignements sur la nature, le nombre, les dimensions et l'emplacement des travaux à exécuter.

Les entrepreneurs prendront connaissance de l'ensemble des descriptifs de cette affaire. Ces descriptions n'ont aucun caractère limitatif.

De ce fait, l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessaires à l'achèvement et à la bonne finition des ouvrages faisant l'objet de son MARCHE.

L'entrepreneur, Maître des Techniques propres à son Corps d'État doit aviser au plus tard à la remise de l'Appel d'Offres, de toutes réserves et remarques, quant aux prescriptions contenues dans le présent descriptif qui lui semblent incompatibles avec les règles de l'art et la bonne construction. En conséquence, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, prétendre à aucune augmentation ou indemnité en cas d'oubli ou d'omissions aux plans et descriptifs.

D'autre part, dans le cas d'une contradiction entre le descriptif et les règlements en vigueur, la priorité est donnée aux règlements que l'entrepreneur s'engage à observer même si elle correspond pour lui à une solution plus onéreuse que celle faisant l'objet de son LOT.

L'Entrepreneur de chaque lot est sensé avoir pris connaissance de la description des travaux des autres lots et de ce fait apprécier pleinement toutes les incidences en découlant susceptibles de :

- concerner ses prestations tant qualitativement que quantitativement,
- lui imposer un certain mode d'exécution de ses ouvrages dans le contexte de l'ordonnancement des travaux des autres lots.

Il est précisé que chaque entrepreneur doit en cours d'exécution et après achèvement de ses travaux, le chargement et l'évacuation de ses gravois à la décharge publique. Il devra en outre le nettoyage et la protection de ses ouvrages suivant les prescriptions ci-après.

Pour chacun des lots, le titulaire peut proposer tout produit équivalent à ceux demandés dans les CCTP à condition d'apporter la preuve de cette équivalence.

1.4. CONNAISSANCE DES LIEUX

Les travaux concernent le réaménagement du restaurant inter-entreprises de l'UIOSS à Toulouse (31). Ces travaux seront réalisés au sein d'un établissement en activité.

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux pour les lots où la visite est obligatoire ;

- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, de moyens de levage, etc.
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

Dans le cas où l'entrepreneur rencontrerait et détériorerait dans l'exécution des ouvrages divers, celui-ci devrait en exécuter la réparation ou le déplacement à ses frais dans les plus brefs délais.

1.5. SÉCURITÉ GÉNÉRALE DES USAGERS

Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que du personnel présent sur place (voir à ce sujet le chapitre "Généralités tous corps d'état" et le PGC).

En particulier,

- Il fera procéder à la mise en place de tous échafaudages et protections efficaces contre les chutes, les projections et poussières,
- Les sorties de chantier seront signalées par des panneaux réglementaires et nettement dégagés de part et d'autre des sorties de chantier de façon à attirer l'attention des usagers de l'espace public
- Lors des phases d'intervention en bordures du domaine public, une procédure particulière sera étudiée et mise en place.

1.6. RÉGLEMENTATION ET CODE DU TRAVAIL PPSPS

Le chantier est soumis aux articles réglementaires aux article L4531.1, L4532.1 à 18 du code du travail.

A ce titre le maître d'ouvrage a désigné un Coordonnateur en Matière de Sécurité Protection de la Santé.

Les entreprises sont donc invitées à établir un Plan Particulier de sécurité et protection de la santé, suivant les prescriptions du Plan Général de Coordination et après une visite préalable du chantier avec le Coordonnateur suivant les articles R4532-56 à R4532-74 du code du travail.

1.7. SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur ne peut pas sous-traiter la totalité des prestations qui lui sont confiées. L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur sur proposition du Maître d'Oeuvre, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'entrepreneur titulaire du marché reste responsable de son sous-traitant vis-à-vis du Maître de l'ouvrage. Il devra faire son affaire personnelle de la transmission des ordres à l'entrepreneur sous-traitant y compris le respect des règles de sécurité. (PGC, son propre PPSPS).

1.8. CIRCULATION

Pour éviter que la circulation des véhicules de transport nécessaires à l'exécution du chantier n'apporte une gêne trop importante à la circulation, l'entrepreneur aura soin de prévoir les dispositions permettant d'assurer la fluidité du trafic tout en assurant la sécurité des personnes aux abords du chantier. L'avis des services de voirie ou de police sera demandé.

Le Maître d'Œuvre d'exécution pourra définir des itinéraires spécifiques réservés à la circulation des poids lourds et à la desserte du chantier, afin de ne pas perturber les voies d'accès. Les modifications rendues obligatoires par l'évolution des travaux devront être communiquées au Maître d'Œuvre par l'entrepreneur suffisamment en avance pour pouvoir consulter les services intéressés.

1.9. SALISSURES DES VOIES EXTÉRIEURES

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir ou détériorer la voie publique, ni les voies intérieures à l'établissement.

Il est rappelé qu'il sera entièrement responsable des accidents causés par la négligence de ces prescriptions ; de plus, à défaut, le Maître d'Oeuvre d'exécution pourra faire procéder d'office et aux frais de l'entreprise aux nettoyages et réfections indispensables à la sécurité des tiers ainsi qu'aux réfections de trottoirs, bordures, chaussées, etc.

1.10. ACCESSIBILITÉ

Les règles d'accessibilité résultant de

1. la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 précisées par le décret 2006-555 du 17 mai 2006,
 2. l'arrêté 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er Août 2006
 3. la circulaire interministérielle du 30 novembre 2007
- S'appliquent à la présente opération.

Il en résulte pour l'entreprise, la nécessité absolue de respecter les dimensions des ouvrages précisées sur les plans, et d'attirer l'attention de la maîtrise d'œuvre sur les dispositions du projet contraires à cette application de la réglementation qu'il remarquerait lors de son étude de prix.

1.11. LISTE DES LOTS

LOT N°0	PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS
LOT N° 1	DÉMOLITIONS / DÉSAMIANTAGE / GROS OEUVRE
LOT N° 2	CHARPENTE MÉTALLIQUE / BARDAGE BOIS
LOT N° 3	ETANCHEITE
LOT N° 4	MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE
LOT N° 5	CLOISONS / ISOLATION / PLAFONDS
LOT N° 6	MENUISERIES INTERIEURES
LOT N° 7	CVC
LOT N° 8	ELECTRICITE
LOT N° 9	SOLS SOUPLES
LOT N° 10	SOLS DURS / FAIENCES

LOT N° 11 PEINTURES

LOT N° 12 GESTION TECHNIQUE CENTRALISÉE (GTC)

1.12. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES RÈGLES DE L'ART VOLUME DES TRAVAUX

1.12.1. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES RÈGLES DE L'ART

Les entrepreneurs se référeront pour tous les ouvrages cités au CCTP, aux Règlements de Construction et aux Normes Françaises en vigueur.

Seront considérées comme Règles de l'Art, et de ce fait, applicables contractuellement aux marchés d'entreprises :

- les Documents Techniques Unifiés, Cahiers des Charges et Règles de Calcul D.T.U.,
- les exemples de solution pour satisfaire au règlement de Construction figurant dans le REEF,
- les prescriptions techniques générales publiées par le CSTB ainsi que les règles professionnelles éditées par la Fédération Nationale du Bâtiment parus à la date du CCTP.

En tout état de cause, les matériaux ou techniques non normalisés mis en œuvre, devront faire l'objet d'un avis technique ou d'une enquête spécialisée et bénéficier d'un classement en risque normal de l'AFAC (Association Française pour l'Assurance Construction).

1.12.2. VOLUME DES TRAVAUX

L'offre de l'entreprise s'entend pour une réalisation complète des travaux de son lot. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour se rendre sur place et constater les travaux à effectuer et prendre connaissance des CCTP des autres lots.

Aucune omission dans la description d'un ouvrage ne saurait soustraire l'entreprise à son obligation de l'exécuter.

L'entrepreneur ne devra pas apporter de modifications sans l'accord préalable du Maître d'œuvre et de la Maîtrise d'ouvrage.

Le présent CCTP donne des renseignements sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et emplacements.

Le CCTP décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'entrepreneur. Même s'il ne définit pas le détail des ouvrages tels que : façon de baies, de seuils, d'appuis, de tableaux, de linteaux, feuillures et rejingots, joints, habillages, etc., ces travaux sont compris dans le marché au même titre que les autres ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

La description des ouvrages s'appuie enfin sur une solution technique répondant au programme et coordonnée entre les divers corps d'état. Il appartient en conséquence, à l'entrepreneur qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier, de prendre à sa charge les incidences éventuelles techniques et financières sur les autres corps d'état.

Cette description n'a pas un caractère limitatif et l'entrepreneur de chaque lot devra définir les spécifications techniques détaillées, établir la note de calcul, réaliser les plans d'exécution et exécuter tous les travaux nécessités par sa profession et qui sont indispensables à l'achèvement complet de son lot.

1.13. LIMITE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX - DOCUMENTS ÉCRITS GRAPHIQUES

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que la liste des ouvrages à exécuter pour chaque lot n'est pas limitative.

Seule, la liste des ouvrages non compris est limitative.

Chaque entrepreneur devra prendre connaissance du CCTP dans son intégralité.

Les plans et le CCTP se complètent réciproquement sans que les entrepreneurs puissent faire état, après remise et réception de leurs offres, d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile ; ils devront prévoir dans leur prix le montant des travaux indispensables à la terminaison des bâtiments dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est décrit en accord avec le Maître d'Œuvre.

Les entrepreneurs sont tenus de signaler au Maître d'ouvrage les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le CCTP et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de leurs propres ouvrages.

Dans le même esprit, si certaines dispositions des plans et du CCTP soulèvent des divergences d'interprétation, les ouvrages seront exécutés conformément aux avenants techniques de référence et aux décisions du Maître d'ouvrage sans entraîner pour autant des modifications au prix global forfaitaire des marchés.

Il est précisé que la clause de priorité prévue au CCAP entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice versa.

1.14. GARANTIES

Chaque entreprise est tenue à assurer l'ensemble de ses ouvrages en :

- Parfait achèvement durée un an suivant et article 44.1 et suivants du CCAG travaux.
- Bon fonctionnement et décennale Suivant articles 1790 et suivants, du code civil.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1. MARQUES MATÉRIAUX PROCÉDÉS

Le recours à des produits, équipements ou matériaux (PEM) issus du réemploi est à prioriser, dès lors qu'ils présentent des caractéristiques d'usage, de performance et d'esthétique équivalentes aux produits neufs. Ces éléments devront faire l'objet d'un accord préalable de la maîtrise d'œuvre. Le titulaire du lot devra ainsi être en mesure de fournir toute pièce justificative attestant de cette équivalence, notamment dans le cadre des propositions de substitutions.

Conformément aux obligations réglementaires, les PEM mis en œuvre, lorsqu'ils relèvent d'une filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP), devront être choisis préférentiellement auprès de fabricants enregistrés dans ces filières. L'entreprise devra veiller à ce que les équipements utilisés contribuent aux obligations de reprise.

Tous les matériaux, matériels et fournitures utilisés pour l'exécution des travaux seront conformes au mémoire technique de l'offre de l'entreprise et de la meilleure qualité dans leur catégorie, en outre :

- Munis des marques, normes ou labels en vigueur,
- Mis en œuvre par des ouvriers hautement qualifiés,
- Soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre et du bureau de contrôle pendant la période de préparation (fourniture des échantillons, notices techniques, agréments, garanties, etc.).

Tous les matériaux, ouvrages ou parties d'ouvrages qui présenteraient des vices de confection ou des défauts dans la qualité des matériels mis en œuvre seront refusés. Les conséquences résultant de ce refus seront à la charge de l'entrepreneur (démontage, remplacement, raccords, retard, etc.).

Chaque matériau fera enfin l'objet d'une Demande d'Acceptation de Fournitures (DAF) en conformité avec le cahier des charges de la MOA.

En l'absence de documentation fabricant pour des PEM issus du réemploi, l'entreprise devra fournir dans le DAF une documentation technique de substitution comprenant :

- Des photographies du PEM (état avant/après dépose, état de stockage, détails techniques),
- Une fiche descriptive produite par l'entreprise mentionnant les caractéristiques d'usage, techniques et esthétiques,
- Un croquis ou plan coté si cela s'avère pertinent à la validation.

Cette documentation devra permettre à la maîtrise d'œuvre de valider l'équivalence fonctionnelle et réglementaire du matériel proposé.

2.2. RÉEMPLOI ET PRODUITS, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIAUX ISSUS DE FILIÈRES CIRCULAIRES

2.2.1. PRIORITÉ AU RÉEMPLOI ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Le recours à des Produits, Équipements ou Matériaux (PEM) issus du réemploi ou de filières circulaires est à prioriser, dès lors qu'ils présentent des caractéristiques d'usage, de performance et d'esthétique équivalentes à des produits neufs.

Les entreprises intervenantes sont autorisées à proposer des alternatives issues du réemploi ou de l'économie circulaire, sous réserve des conditions suivantes :

- Les PEM proposés doivent répondre aux exigences techniques et réglementaires du projet, et garantir une performance équivalente.
- Ces propositions devront faire l'objet d'un **accord préalable de la MOA, MOE et bureau de contrôle** avant leur mise en œuvre.

2.2.2. DOCUMENTATION ET VALIDATION DES PEM ISSUS DU RÉEMPLOI

Afin de permettre la validation des PEM issus du réemploi, les entreprises doivent fournir une documentation technique incluant au minimum :

- Des **photos** (prises avant et après dépose, lors du stockage, ainsi que des détails techniques des PEM).
- Une **fiche descriptive** produite par l'entreprise, notamment dans le cas où aucun document fabricant n'est disponible.
- Un **croquis ou plan coté** si cela est nécessaire pour valider la conformité technique et esthétique des PEM.

En l'absence de documentation commerciale, ces éléments permettront de garantir la traçabilité et la conformité des solutions proposées.

2.2.3. FILIÈRES REP (Responsabilité Élargie du Producteur)

Les PEM utilisés dans le cadre du projet, lorsqu'ils sont couverts par une filière REP en vigueur, devront être prioritairement sélectionnés auprès de fabricants enregistrés dans cette filière. Ces choix devront contribuer au respect des obligations de reprise des produits en fin de vie, conformément à la réglementation applicable.

2.2.3. TRAÇABILITÉ CIRCULAIRE DANS LE DOE

Les entreprises sont tenues de fournir, dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), tous les éléments nécessaires à la traçabilité des PEM issus de l'économie circulaire. À ce titre, le DOE devra inclure :

- Une liste des PEM issus du réemploi intégrés dans le projet.
- La documentation technique et visuelle validée lors de la phase d'exécution.
- Une description des filières de provenance des PEM, avec preuves de conformité aux exigences réglementaires et de performance.

2.2.4. INTÉGRATION DANS LES DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Le respect des prescriptions concernant le réemploi et les PEM issus de filières circulaires devra être détaillé dans les documents suivants :

- **SOGPEMD** (Schéma d'Organisation, de Gestion et d'Élimination des Produits, Équipements, Matériaux et Déchets) : pour garantir que la gestion des PEM s'inscrit dans une démarche de valorisation et de réemploi.
- **PAE** (Plan d'Assurance Environnementale) et **PAQ** (Plan d'Assurance Qualité) : pour inclure des procédures spécifiques à l'économie circulaire et au contrôle qualité des PEM.

2.3. PLANS D'EXÉCUTION NOTES DE CALCUL

Dans le cadre de sa mission, l'équipe de maîtrise d'œuvre a la réalisation des plans de chantier qui faudra respecter pour les études.

Après passation des marchés, l'entrepreneur de chaque lot concerné soumettra à l'approbation ses plans et notes de calcul au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle.

L'entrepreneur doit, pendant la période de préparation soumettre au Maître d'Œuvre suivant calendrier directeur joint au dossier de consultation :

- Les plans de réservation et trémies s'il y a lieu,
- Les plans de détails d'exécution,
- Les notes de calcul si la nature de son lot l'exige.

2.3.1. DOCUMENTS A FOURNIR AU DÉMARRAGE DU CHANTIER

L'entrepreneur remettra pour approbation et dans le délai fixé par le Maître d'Oeuvre dans le calendrier directeur :

- Les plans d'atelier, plans de montage, plans d'exécution, notes de calcul, notices techniques descriptives, plannings, etc. et, en général tous documents permettant de juger les ouvrages, leurs relations et limites de prestation avec les ouvrages des autres lots.
- Le nom et la qualité de l'interlocuteur de la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage tel que défini ci-après
- Le nom de la personne responsable de l'autocontrôle et de la qualité dans l'entreprise et sur le chantier responsable des essais, contrôles en cours et fin de chantier.

NOTA : L'approbation par le Maître d'Œuvre de ces documents ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité pour les erreurs de toute nature dans les plans ou plannings, ni de sa responsabilité en cas de non-respect des plans et documents fournis par le Maître d'Œuvre à moins que l'entrepreneur n'ait fait connaître par écrit ce non- respect et obtenu satisfaction par écrit sur ce point.

L'entrepreneur fournira à ses frais pour approbation, le nombre suivant de documents :

- 1 exemplaire au Maître d'Œuvre
- 1 exemplaire au Bureau de Contrôle

Les documents définitifs :

- 1 exemplaire au Maître d'Œuvre
- 1 exemplaire au Bureau de Contrôle
- 1 exemplaire aux utilisateurs
- 1 exemplaire à la Maîtrise d'Ouvrage
- Autant d'exemplaires que nécessaire pour diffusion aux autres corps d'état intéressés.

Les différents documents seront datés afin d'en obtenir la chronologie.

2.3.2. MODIFICATIONS EN COURS DE CHANTIER

Toute modification dans l'exécution par rapport aux documents de base sera reportée sur les documents et sera diffusée comme ci avant au Maître d'Œuvre, Bureau de Contrôle et corps d'état concernés.

2.3.3. DOCUMENTS A FOURNIR EN FIN DE CHANTIER (DOE)

Un exemplaire numérique au format DWG, PDF et WORD sur clé usb, à savoir :

- Pour le maître d'ouvrage,
- La conduite d'opération,
- Les utilisateurs le maître d'œuvre d'exécution
- CMSPS

Quatre exemplaires papier pour :

- un pour le maître d'œuvre d'exécution
- 2 pour les utilisateurs
- un pour le CSPS

Les entreprises devront fournir les documents après exécution conformément à l'article 40 du CCAG, aux R42-11-03 à R4211-05 du code du travail.

L'ensemble des éléments organiques seront notamment présentés dans un cahier de maintenance.

Le DOE devra comporter une traçabilité spécifique des PEM issus du réemploi ou de filières circulaires. Cette traçabilité inclura à minima :

- La nature et l'origine du PEM,
- La preuve de l'accord préalable de la maîtrise d'œuvre,
- Les justificatifs de performance (photos, fiches descriptives, PV d'essais si disponibles).

2.4. VÉRIFICATION DES COTES AUTOCONTRÔLES ESSAIS

2.4.1. VÉRIFICATION DES COTES

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes portées sur les plans et de s'assurer de la concordance entre les différents plans.

Lors de l'exécution des travaux, aucune côte ne devra être prise à l'échelle sur les plans et l'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre de la possibilité de respecter les cotes et autres indications.

2.4.2. CONTRÔLES ET ESSAIS TECHNIQUES

Coût des essais et épreuves

Les essais et épreuves définis ci-après sont réputés prévus dans le coût des ouvrages pour chaque marché considéré.

Essais et contrôle correspondants au contrôle technique

Les essais d'ouvrages et équipements seront réalisés par l'entreprise et seront examinés par le Bureau de Contrôle chargé par le Maître d'Ouvrage de la mission de contrôle technique.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entrepreneur devra effectuer les essais et vérifications figurant sur la liste établie par les assureurs.

Les dates en seront fixées avec l'accord du Bureau de Contrôle. Cette liste est précisée sur le site de l'Agence Qualité Construction

Les résultats de ces Attestations Essais de Fonctionnement devront être consignés sur fiches types à partir des plans DOE qui seront envoyés pour examen, en 2 exemplaires, par l'entrepreneur au Bureau de Contrôle et à la MOA.

Le Bureau de Contrôle adressera au Maître d'Ouvrage un rapport explicitant les avis portant sur ces attestations (double au Maître d'œuvre).

Essais et contrôles complémentaires

Le présent article a pour but de préciser les conditions dans lesquelles seront effectués les différents essais sur matériaux et fournitures, à la charge et aux frais de l'entrepreneur, demandés par le Maître d'œuvre, en complément de ceux prévus dans les documents techniques des essais de fonctionnement.

Sauf stipulation contraire précise, ne rentrent pas dans cette catégorie les essais exceptionnels effectués sur les ouvrages en place (chargement de plancher, par exemple), demandés en complément des essais courants dont les résultats laisseraient subsister un doute sur la qualité des ouvrages.

Les frais de ces essais exceptionnels sont à la charge des entreprises.

Les autres essais (essais courants), dont il est question ci-après, seront obligatoirement effectués sur tous les matériaux et fournitures entrant dans la composition des ouvrages. Ils sont à la charge et aux frais de l'entrepreneur.

1. Essais préalables sur échantillon

Les essais seront effectués par un laboratoire ou un centre d'essais spécialisé agréé par le Maître d'œuvre, en justification de la qualité des produits proposés à l'agrément de l'Architecte ou Maître d'œuvre.

Exceptionnellement, ce dernier pourra dispenser l'entrepreneur de ces essais s'il peut produire, en même temps que leur présentation, des résultats d'essais récents des mêmes produits, effectués pour une autre opération, mais dans les mêmes conditions que cela est précisé ci-dessus.

De même, une fourniture bénéficiant d'une marque contrôlée dûment identifiée (en particulier, les produits manufacturés de grande production comme les ciments et les aciers), pourra être dispensée par le Maître d'œuvre, d'essais préalables.

2. Essais en cours de travaux - Cas général

Les essais seront exécutés dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour la vérification de la conformité des produits livrés aux échantillons agréés.

Au démarrage ou au cours de l'exécution des travaux, le nombre et la fréquence de ces essais seront fixés par le Maître d'œuvre, cas par cas, par référence, chaque fois qu'il sera possible, aux règles fixées par les normes, documents techniques unifiés ou tous autres documents généraux.

L'entrepreneur donnera toutes instructions utiles au laboratoire ou à l'organisme chargé des essais pour que les procès-verbaux soient adressés dans les meilleurs délais aux personnes ou organismes suivants :

- Le Maître d'œuvre
- Le Bureau de Contrôle
- Et pour information, le Maître de l'Ouvrage.

Il constituera et tiendra à jour, dans les bureaux de chantier, un dossier de tous les résultats d'essais effectués, à classer suivant le modèle de relevé récapitulatif pour chaque catégorie qui lui sera remis.

3. Essais en cours de travaux - Cas particuliers.

Sans qu'ils aient un caractère limitatif, ces essais sont précisés ci-après pour les cas les plus courants.

Béton (pour béton armé)

Indépendamment des prélèvements demandés par le bureau de contrôle pour des essais effectués pour son compte, l'entrepreneur aura à sa charge les prélèvements, la confection, la conservation, le transport des éprouvettes nécessaires aux essais de compression sur cylindres (diam. 16 cm - Ht 32 cm) qui seront exécutés à son compte par un laboratoire agréé par le Maître d'œuvre.

Outre les prélèvements et essais préalables à l'acceptation de la composition proposée, les prélèvements et essais en cours de travaux seront exécutés à la demande du Maître d'œuvre, en sa présence ou de toute personne désignée par lui.

Les résultats devront être conformes aux contraintes admissibles prises en compte dans les calculs,

contraintes qui doivent par ailleurs être précisées sur les plans.

En cas de résultats insuffisants, l'Architecte ou Maître d'œuvre pourra prescrire des essais supplémentaires et/ou des vérifications "in situ" par sondages au scléromètre. Ces essais et/ou vérifications seront à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas d'essais plus poussés très onéreux, il sera fait application de la clause relative aux frais des essais exceptionnels, précisée dans les généralités, sauf si les premiers résultats se sont révélés insuffisants.

En cas d'hétérogénéité constatée des matériaux approvisionnés, l'Architecte ou Maître d'œuvre pourra par ailleurs prescrire des essais simples mais fréquents d'identification du matériau pour s'assurer de l'homogénéité désirée.

Sondages au pachomètre

A l'initiative du contrôleur technique

Menuiseries extérieures

Les essais seront ceux prévus par les normes NF 20.501 - Techniques des essais - et 20.302 - Caractéristiques des fenêtres - à savoir notamment :

- le contrôle à la fabrication d'une part et à la pose d'autre part,
- les essais statiques (jusqu'à vent "exceptionnel")
- les essais de perméabilité à l'air et à l'eau,
- contrôle de l'affaiblissement acoustique suivant décret du 6.10.78
- les essais de résistance au voilement, dans le plan des vantaux et des pivots et paumelles,
- les essais d'endurance.

Des essais d'arrosage in situ pourront être prescrits par le Maître d'œuvre afin de confirmer les performances des ensembles de menuiserie.

Le protocole de ces essais sera défini conjointement par le Contrôleur Technique et le Maître d'œuvre.

Étanchéité

Essais de mise en eau avant réception

Dallages B.A.

Essais à la plaque à la charge du lot G.O. avant coulage des dallages.

Ouvrages concernés par les attestations essais de fonctionnement : Installations électriques des services généraux
Évacuations intérieures au bâtiment Réseaux d'eaux intérieurs aux bâtiments Portiers électroniques
Évacuations extérieures au bâtiment Ventilation mécanique contrôlée simple flux

2.4.3. AUTOCONTRÔLE

Les Entrepreneurs doivent, dans le cadre de leur responsabilité, assurer leur propre autocontrôle ; de ce fait, chaque Entrepreneur titulaire d'un ou plusieurs lots, doit, au démarrage des travaux, nommer le responsable de son propre autocontrôle.

Ce dernier est chargé de la conformité des travaux aux pièces du marché, des essais de conformité et de fonctionnement, et de la transmission systématique des comptes rendus exhaustifs des essais tant à la Maîtrise d'œuvre qu'au Bureau de Contrôle et à fournir aux DOE.

2.4.4. CONTRÔLE FINAL

Les essais sont réalisés sous la conduite et la responsabilité de chaque Entrepreneur conformément à une procédure proposée par celui-ci et acceptée par la Maîtrise d'œuvre. Les consommables et dispositifs nécessaires aux essais sont à la charge de chaque entreprise.

Lorsque la Maîtrise d'œuvre vérifie, par sondage, les essais réalisés par l'Entrepreneur, celui-ci doit mettre à la disposition de la Maîtrise d'œuvre le personnel et les appareils de mesure nécessaires aux différentes vérifications.

La procédure de réception sera réalisée selon les éléments du CCAP.

2.4.5. INTERLOCUTEUR

Chaque entreprise ou chaque groupement d'entreprise nommera un interlocuteur privilégié dont le rôle sera le dialogue technique, financier, et de planification avec la Maîtrise d'œuvre.

2.5. COORDINATION ENTRE CORPS D'ÉTAT

Chaque entrepreneur est censé avoir pris connaissance de façon approfondie de l'ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et en particulier, le CCTP concernant les autres corps d'état.

Les limites de prestation entre les différents corps d'état sont détaillées dans le CCTP de chaque lot, en plus des points particuliers abordés ci-après.

2.5.1. RÉSERVATIONS TRÉMIES FEUILLURES

Dans les ouvrages en béton et maçonnerie :

- L'entrepreneur de Gros-Œuvre est tenu d'exécuter dans ses ouvrages et dans les ouvrages existants toutes les réservations tant par les travaux de son activité que par

ceux des autres corps d'état. La réservation est livrée au corps d'état passage ouvert, décoffrée, compris enlèvement des coffrages et nettoyage des gravats éventuels par l'entrepreneur de gros œuvre. A cet effet, les entrepreneurs des différents lots devront remettre pendant la période de préparation, et, en temps utile, leurs plans de trémies, passages, feuillures, etc.

- En traversée des planchers, seules les réservations supérieures à 400 cm² ou à un diamètre de 200 mm et celles qui traversent horizontalement les poutres en béton armé de quelle qu'en soit la dimension, sont dues par le lot gros œuvre. Les autres réservations en traversée de parois seront indiquées au lot gros œuvre pour les planchers neufs, mais réalisées par carottage par le titulaire du lot qui la demande.

- Le gros œuvre veillera à ce que la nature du béton et l'implantation des fers à béton permette le carottage dans les zones indiquées par les différents corps d'état

- la création de feuillures pour menuiseries dans voiles béton ou maçonnerie existante est due par le lot gros œuvre.

Les plans comporteront obligatoirement :

- Les dimensions des réservations en côtes brutes.

- Les implantations de ces réservations par rapport à des nus d'ouvrages ou à des axes de référence.

- Ces plans seront fournis à l'entrepreneur de Gros-Œuvre sous format exploitable qui devra reporter les indications qui y sont contenues sur ses propres plans d'exécution.

Toutes ces réservations seront exécutées sous la responsabilité de l'entrepreneur intéressé qui devra vérifier sur place qu'elles ont été correctement réalisées.

En cas de non-observation des prescriptions précédentes, les percements seront obligatoirement exécutés par l'entrepreneur de Gros-Œuvre et sous sa responsabilité mais aux frais de l'entrepreneur intéressé.

Dans le cas où des trous et scellements effectués après coup entraîneraient la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprise et raccords seront également à la charge de l'entreprise pour laquelle ces trous et scellements auront été exécutés.

Dans les cloisons légères :

Chaque entrepreneur devant traverser les cloisons avec un passage > à 0.25m fournit un plan de position et de dimension de réservation au lot cloisons doublages, ce dernier réalise les chevêtres en conséquence dans son ossature de cloisons.

2.5.2. SCHELLEMENTS REBOUCHAGES CALFEUTREMENTS

Chaque entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage, calage et leur scellement.

Les rebouchages et calfeutremments seront effectués par l'entreprise intéressée par le support (Gros-Œuvre, Plâtrerie, etc.), avec des matériaux de même nature et adaptés à la nature du support (cas de réservation)

Dans les cas d'incorporation, les rebouchages et calfeutrements seront effectués par l'entreprise intéressée, avec des produits dont l'entreprise aura vérifié la compatibilité avec le support auprès de l'entreprise qui a exécuté l'ouvrage, ainsi que de l'entreprise de finition des surfaces.

Les raccords de scellement et rebouchages qui ne seraient pas correctement exécutés seront repris aux frais du corps d'état considéré.

2.5.3. FOURREAUX

Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque entrepreneur doit la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations.

Le scellement de ces fourreaux sera assuré comme indiqué dans le tableau des limites de prestation.

L'entrepreneur devra araser ses fourreaux à 25 mm des nus finis des ouvrages traversés et le calfeutrement entre fourreaux et canalisations sera assuré par produits du type Gainojac pour en assurer l'étanchéité.

Ce produit devra être compatible avec les exigences :

- De stabilité dans le temps,
- D'efficacité acoustique,
- De comportement au feu.

2.5.4. INCORPORATION D'ÉLÉMENTS DANS LES STRUCTURES EN BÉTON

La fourniture et la mise en place d'éléments divers tels que gaines, fourreaux, tubes, rails d'ancrage, douilles, tasseaux, taquets, goujons, etc. avant coulage sont à la charge de chaque entreprise, ainsi que la surveillance de leur bonne tenue au cours des opérations de coulage et de décoffrage, l'entreprise de Gros-Œuvre devant apporter tous les soins à la bonne conservation de ces éléments pendant toute la durée de ses travaux.

Sauf dispositions contraires des CCTP, les entreprises doivent tous travaux de percements, scellements, raccords, et tranchées nécessaires à la bonne exécution de leur propre lot.

Tout percement, scellement, tranchée qui nuirait à la solidité ou au bon fonctionnement des ouvrages ou matériels pourra être refusé.

2.5.5. INCORPORATION D'HUISSERIES

Les huisseries destinées à être incorporées dans les ouvrages en béton ou en maçonnerie seront approvisionnées sur le chantier par le titulaire du lot Menuiseries Intérieures qui fournira un plan de mise en œuvre côté.

Elles seront mises en place par le titulaire du lot Gros-Œuvre suivant indications du corps d'état menuiseries.

2.5.6. TRAIT DE NIVEAU

A chaque niveau, un trait de niveau battu à 1,00m du sol fini sera tracé sur les murs bruts et enduits par l'entrepreneur de Gros-Œuvre.

Si, pour une raison quelconque, ce trait de niveau venait à être effacé prématurément, l'entrepreneur du Gros-Œuvre devrait le tracer à nouveau et à ses frais afin de le rétablir exactement au niveau initial, et ce autant de fois que nécessaire.

Ces repères seront fortement marqués sur les huisseries et bâtis.

Toutes dispositions devront être prises pour que les repères d'alignement et de nivellement soient conservés pendant la durée du chantier et ce jusqu'à sa réception.

Le trait de niveau sera tracé et entretenu par l'entrepreneur de Gros-Œuvre.

Il sera reporté au tracé à chaque étage autant de fois qu'il sera nécessaire jusqu'à la fin du chantier, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité ou à l'inclure au compte "prorata".

L'entrepreneur veillera à ne pas tracer le trait de niveau avec un produit qui puisse apparaître au travers des revêtements prévus.

2.5.7. JOINTS DE DILATATION

Les entrepreneurs devront tenir compte pour leurs ouvrages de toutes les sujétions dues à la présence des joints de dilatation indiqués sur les plans.

2.5.8. RÉCEPTION DES SUPPORTS

Chaque entrepreneur réceptionnera de façon contradictoire, les ouvrages exécutés par les autres entrepreneurs ayant un rapport direct avec ses propres travaux (réservation, niveaux, état de surface, etc.). Il présentera des réserves s'il y a lieu lors de la réception contradictoire des supports. L'absence de réserve vaut acceptation du support.

2.6. LIMITES DES PRESTATIONS

Les limites de prestations sont définies dans le CCTP de chaque lot. Les entrepreneurs ont ainsi l'obligation de prendre connaissance de l'ensemble des CCTP.

3. PRESCRIPTIONS DE CHANTIER

3.1. RÉCEPTION PRÉALABLE DES ABORDS ET VOIRIES

Pour les abords, livrés en parfait état de propreté et pour les voiries déjà exécutées, un procès-verbal de prise en charge dresse l'état exact des lieux qui est remis à l'entrepreneur à l'ouverture du chantier.

Ce procès-verbal est établi à partir d'un constat d'huissier, à la charge de l'entrepreneur (**LOT GROS ŒUVRE**), qui porte notamment sur l'état des voiries et immeubles environnants ou attenants.

3.2. OUVRAGES EXISTANTS

Les ouvrages de bâtiment et réseaux existants sur le terrain en limite ou à l'extérieur de celui-ci seront protégés contre tout dommage. Les dégâts pouvant y avoir été provoqués du fait des travaux de toute nature seront réparés par l'entrepreneur responsable à ses frais et d'une manière satisfaisante.

Ces dispositions s'appliquent à tous les ouvrages et installations de bâtiment et viabilité, enterrés ou non.

Si des ouvrages non indiqués sur les plans sont découverts, l'entrepreneur en avisera aussitôt le maître d'œuvre et suivra ses directives en ce qui concerne les mesures à prendre pour chaque cas particulier.

Dans ce cas un relevé de position topographique 3 dimensions X, Y, Z des ouvrages sera réalisé avant rebouchage ou scellement des éléments pour être joint au Dossier des Ouvrages Exécutés

3.3. GESTION DE CHANTIER

L'entrepreneur de Gros-Œuvre assure l'installation du chantier ainsi que sa signalisation, tant intérieure qu'extérieure, conformément au PGC et au CCAP

L'entrepreneur qui devra intervenir en limite de domaine public aura à sa charge la signalisation complémentaire à celle mise en place par l'entreprise de gros œuvre.

NOTA : Les consommations en eau électricité et téléphone seront à la charge de toutes les entreprises dans le cadre des dépenses d'intérêt commun.

3.4. NETTOYAGE AU COURS DU CHANTIER

Chaque corps d'état doit le nettoyage du chantier pour chaque poste de travail et l'acheminement de ses gravats et détritiques jusqu'aux décharges publiques.

Cette évacuation pourra se faire par un système de bennes géré par le lot gros œuvre et rémunéré par tous les corps d'état dans le cadre des dépenses d'intérêt commun.

Les abords du chantier seront maintenus propres en permanence, débarrassés de tous matériels, matériaux et détritiques sans emploi.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit remettre les ouvrages ou partie d'ouvrages dans un état de propreté et de finition parfait aux entreprises lui succédant, en se conformant à l'échelonnement et aux délais fixés par le planning ou par ordres de service. Le nettoyage est dû après chaque phase de travaux.

Dans le cas contraire, le nettoyage peut, après mise en demeure par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre, être fait aux frais de l'entrepreneur défaillant avec application des pénalités prévues au CCAP.

3.5. ÉVACUATION DES GRAVATS

Tous les déchets produits par les travaux seront évacués en décharge contrôlée avec bordereau de suivi pour les déchets dangereux notamment les produits de désamiantage. Tous les gravats extraits doivent être triés, chargés et évacués au fur et à mesure vers une décharge autorisée agréée suivant leur nature.

L'évacuation des gravats comprend :

- Le tri par type de déchets : bois, métal, verre, gravats
- la chargement et le transport
- la mise en décharge agréée vérifiable par les bons de prise en charge émis par la décharge

NOTA :

Le tri est fait soit sur chantier soit par un prestataire extérieur spécialisé

3.6. PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque corps d'état est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements et doit donc assurer leur protection par tout moyen approprié.

Les matériaux de protection (film plastique, cartonnage, etc.) seront enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur et évacués à ses propres frais.

L'entrepreneur aura à sa charge tous les remplacements qui s'avèreraient nécessaires jusqu'à la réception des ouvrages.

3.7. PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

3.7.1. POUSSIÈRES

Pendant toute la durée des travaux le poste comprend :

- Protection des zones attenantes aux travaux contre les apports de poussières par mise en place de bâches, cloisons calfeutrement
- Aspiration mécanique des poussières avec un aspirateur équipé d'une cuve de stockage de ces poussières.
- Maintien en état de propreté permanente des zones de passage et de circulation intérieures et extérieures au chantier
- Nettoyage des zones de travail après intervention.

3.7.2. BRUITS

Le bâtiment existant restant en fonctionnement pendant la durée du chantier, il devra en conséquence être mis en place en limite de chantier des parois d'isolement au bruit de type cloison provisoire isolée, porte pleine.

Ces protections seront maintenues durant toute la durée des travaux jusqu'à la pose des ouvrages définitifs.

3.8. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais,
- L'entrepreneur de gros-œuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier,
- Cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

3.9. DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN

Les dépenses d'intérêt commun seront réparties au prorata du montant des marchés de chaque entreprise.

La nature de ces dépenses et le mode de gestion seront conformes aux CCAG et aux indications du CCAP.

L'entreprise en charge des installations de chantier sera en charge de la gestion de ce compte prorata.

La facturation des dépenses sera à la hauteur de 1,5% du montant du marché de chaque lot.